

Maisons-Alfort, le 31/03/2025

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit KANEMITE, à base d'acéquinocyl de la société CERTIS Europe B.V.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société Certis Europe B.V., relatif à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit KANEMITE (AMM¹ n°2100183) pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Une demande d'extension d'usage mineur (n° 2024-1035) a été également prise en compte dans ces conclusions.

Le produit KANEMITE est un acaricide à base de 164 g/L d'acéquinocyl² se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation zonale, ce produit a été examiné par les autorités grecques [Etat Membre Rapporteur zonal] pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe. Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « *Registration Report* » des autorités grecques (en langue anglaise).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement d'exécution (UE) n° 496/2014 de la Commission du 14 mai 2014 portant approbation de la substance active acéquinocyl conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

³ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, et sur l'évaluation conduite par l'Etat Membre Rapporteur zonal, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques et les méthodes d'analyse pour le contrôle, liées à l'utilisation du produit KANEMITE pour les usages revendiqués, ont été évaluées précédemment.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit KANEMITE, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL⁵ de l'acéquinocyl pour les opérateurs⁶ (à l'exception des applications manuelles en plein champ), les personnes présentes^{6,7}, les résidents^{6,7} et les travailleurs⁶, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour l'opérateur, dans le cadre d'une application manuelle en plein champ, l'affinement présenté par l'Etat Membre Rapporteur dans le « *Registration Report* », en utilisant le scénario sous-abri du modèle EFSA (2022)⁸ ne peut être retenu. En effet, les données générées pour les usages sous abri dans la méthodologie EFSA (2022) ne peuvent être extrapolées aux usages en plein champ. En conséquence, l'estimation de l'exposition de l'opérateur lors d'une application manuelle en plein champ ne peut être finalisée.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages concombre, courgette et cucurbitacées à peau non comestible n'entraînent pas de dépassement des LMR⁹ en vigueur.

Les usages revendiqués sur fraisier et cornichon sont susceptibles d'entraîner un dépassement des LMR en vigueur.

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁵ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁶ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁷ L'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres à partir de la rampe de pulvérisation (EFSA Journal 2022;20(1):7032).

⁸ EFSA Journal 2022;20(1):7032 “Guidance on the assessment of exposure of operators, workers, residents and bystanders in risk assessment for plant protection products”.

⁹ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique du consommateur, liés à l'utilisation de la substance active acéquinocyl contenue dans le produit KANEMITE, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë¹⁰ et à la dose journalière admissible¹¹ de la substance active.

Pour les usages sous serre permanente avec culture hors sol, l'exposition des compartiments environnementaux et des espèces non cibles à la substance active liée à l'utilisation du produit KANEMITE est considérée négligeable.

Pour les usages plein champ, sous tunnel et sous serre permanente avec culture pleine terre, les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et ses métabolites, liées à l'utilisation du produit KANEMITE, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles aquatiques, liés à l'utilisation du produit KANEMITE, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour ce groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, à l'exception des oiseaux et mammifères pour l'usage cucurbitacées en plein champ et sous tunnel, et des abeilles pour l'ensemble des usages en plein champ et sous tunnel.

Pour les oiseaux et mammifères, pour l'usage cucurbitacées en plein champ et sous tunnel, les niveaux d'exposition estimés liés à l'utilisation du produit KANEMITE sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence. L'évaluation affinée du risque chronique pour les oiseaux et mammifères frugivores proposée par le demandeur ne suit pas les recommandations du document guide de l'EFSA (2009)¹² notamment l'utilisation de mesures de résidus dans les fruits issues d'études conduites avec des produits autre que KANEMITE et ne contenant pas la substance active acéquinocyl. Par conséquent, l'évaluation du risque ne peut pas être finalisée pour ces organismes pour l'usage cucurbitacées en plein champ et sous tunnel.

Pour les abeilles, les éléments fournis dans le « *Registration Report* » relatifs aux méthodes d'analyses des concentrations testées dans les études de toxicité (développement larvaire et chronique adulte) sont insuffisants et ne permettent pas de valider ces méthodes selon la méthodologie en vigueur au niveau européen¹³. Par conséquent, une incertitude demeure sur les valeurs de toxicité issues de ces études. Une étude de niveau supérieur avec le produit KANEMITE réalisée pour affiner l'évaluation permet de démontrer qu'aucun effet néfaste n'est attendu sur le couvain, mais cette étude n'a pas été jugée suffisante pour démontrer l'absence d'effets néfastes du produit sur les abeilles adultes, notamment la référence toxique utilisée est un régulateur de croissance des insectes ce qui ne permet pas de démontrer sensibilité des abeilles adultes. Ainsi, en l'absence de valeur de toxicité de référence fiable (chronique adulte), l'évaluation des risques pour ces organismes ne peut être finalisée pour les usages en plein champ et sous tunnel.

B. Le niveau d'efficacité du produit KANEMITE est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués.

¹⁰ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹¹ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹² Guidance of EFSA Risk Assessment for Birds and Mammals (EFSA Journal 2009; 7(12):1438).

¹³ Guidance Document on Pesticide Analytical Methods for Risk Assessment and Post-approval Control and Monitoring Purposes (SANTE/2020/12830).

Le niveau de phytotoxicité du produit KANEMITE est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Les risques d'impact négatif sur les cultures suivantes et les cultures adjacentes sont considérés comme négligeables.

En l'absence de données spécifiques, une attention particulière devra être portée aux conditions d'utilisation du produit dans le cadre de la mise en place d'un programme de protection biologique intégrée, en termes de compatibilité biologique avec des auxiliaires de lutte biologique.

Il existe un risque de résistance vis-à-vis de l'acéquinocyl nécessitant la mise en place d'un monitoring pour l'acarien *Tetranychus urticae* en culture de fraisier.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit KANEMITE

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Intervalle entre applica- tions (jour(s))	Stade d'applica- tion	Délai avant récolte (DAR ¹⁴)	Conclusion (b)
16553104 – Fraisier * traitement des parties aériennes * acariens <i>Sous serre permanente pleine terre et hors sol</i>	1,2 L/ha	1	-	-	BBCH ¹⁵ 50-89	3 jours	Non conforme (LMR)
16553104 – Fraisier * traitement des parties aériennes * acariens <i>Sous abri ouvert (tunnel)</i>	1,2 L/ha	1	-	-	BBCH ¹⁶ 50-89	3 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (abeilles)
16553104 – Fraisier * traitement des parties aériennes * acariens <i>Plein champ</i>	1,2 L/ha	1	-	-	BBCH 50- 89	3 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (abeilles)

¹⁴ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁵ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

¹⁶ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Intervalle entre applica- tions (jour(s))	Stade d'appa- lication	Délai avant récolte (DAR ¹⁴)	Conclusion (b)
16323101 – Cucurbitacées à peau comestible* traitement des parties aériennes* Acariens <i>Sous serre permanente pleine terre et hors sol</i> <i>Portée usage : concombre, courgette</i>	1,2 L/ha	2		14 jours	BBCH 50- 80	3 jours	Conforme
16323101 – Cucurbitacées à peau comestible* traitement des parties aériennes* Acariens <i>Sous abri ouvert (tunnel)</i> <i>Portée usage : concombre, courgette</i>	1,2 L/ha	2		14 jours	BBCH 50- 80	3 jours	Non finalisée (oiseaux, mammifères, abeilles)
16323101 – Cucurbitacées à peau comestible* traitement des parties aériennes* Acariens <i>Sous serre permanente pleine terre et hors sol</i> <i>Portée usage : cornichon</i>	1,2 L/ha	2		14 jours	BBCH 50- 80	3 jours	Non conforme (LMR)
16323101 – Cucurbitacées à peau comestible* traitement des parties aériennes* Acariens <i>Sous abri ouvert (tunnel)</i> <i>Portée usage : cornichon</i>	1,2 L/ha	2		14 jours	BBCH 50- 80	3 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (oiseaux, mammifères, abeilles)
16753101 – Cucurbitacées à peau non comestible* traitement des parties aériennes* Acariens <i>Plein champ</i> <i>Portée usage : Melon, Pastèque, Potiron, Autres cucurbitacées à peau non comestible</i>	1,2 L/ha	2		14 jours	BBCH 50- 80	3 jours	Non finalisée (oiseaux, mammifères, abeilles)

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur¹⁷, porter :**

○ Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

● **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI¹⁸ vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

● **pendant l'application**

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

● **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

○ Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos

● **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;

● **pendant l'application**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

● **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4.

¹⁷ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹⁸ EPI : équipement de protection individuelle

- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance
- **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- OU
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A 1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- **pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**
 - Culture basse (< 50 cm)**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Culture haute (> 50 cm)**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- **pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- OU
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- **Pour le travailleur¹⁹** porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- **Délai de rentrée²⁰** :
 - 48 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017²¹.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée²² de 5 mètres²³ par rapport aux points d'eau pour les usages fraisiers et cucurbitacées à peau comestible et non comestible en plein champ et sous tunnel ouvert au moment du traitement.

¹⁹ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

²⁰ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

²¹ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjoints visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

²² Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

²³ En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjoints visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

- **Spe 2 :** Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.
- **Pour les usages sous serres permanentes :** Peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs et à la faune auxiliaire dans les serres permanentes. Eviter toute exposition inutile.
- **Limites maximales de résidus :** se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²⁴.
- **Délai(s) avant récolte :**
 - o Concombre, courgette : 3 jours (sous abri)
 - o Cucurbitacées à peau non comestible : 3 jours (plein champ)
- **Autres conditions d'emploi :**
 - o En plein champ, ne pas appliquer le produit KANEMITE manuellement.
 - o Pour une application manuelle sous abri, porter un masque FFP1 lors de la phase de mélange chargement

Recommandations de la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

III. Données de surveillance

Il conviendrait d'élargir au fraisier le monitoring de la résistance à l'acéquinocyl déjà mis en place sur tomates pour l'acarien *Tetranychus urticae*.

Il conviendrait de fournir, lors de la demande du renouvellement d'autorisation du produit, les résultats du monitoring de la résistance.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

²⁴ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
du produit KANEMITE**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
acéquinocyl	164 g/L	196,8 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16553104 – Fraisier * traitement des parties aériennes * acariens <i>Sous abri ouvert</i>	1,2 L/ha	1	-	BBCH ²⁵ 50-89	3 jours
16553104 – Fraisier * traitement des parties aériennes * acariens <i>Plein champ</i>	1,2 L/ha	1	-	BBCH 50-89	3 jours
16323101 – Cucurbitacées à peau comestible* traitement des parties aériennes* Acariens <i>Sous abri ouvert</i> Portée usage : concombre, courgette, cornichon	1,2 L/ha	2	14 jours	BBCH 50-80	3 jours
16753101 – Cucurbitacées à peau non comestible* traitement des parties aériennes* Acariens <i>Plein champ</i> Portée usage : Melon, Pastèque, Potiron, Autres cucurbitacées à peau non comestible	1,2 L/ha	2	14 jours	BBCH 50-80	3 jours

²⁵ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.